



**Agence fédérale
pour la Sécurité
de la Chaîne alimentaire**

DG Politique de contrôle
Relations internationales

CA-Botanique
Food Safety Center
Bd du Jardin botanique, 55
1000 Bruxelles
Tél. +32 2 211 82 11
Fax. +32 2 211 86 30
S4.pccb@afsca.be
www.afsca.be

NE 0267.387.230

Correspondant :

Téléphone :

E-mail :

Votre lettre du

Vos références

Nos références
1549301

Annexes
1

Date
03/12/2018

Objet : **Newsflash 2018/49** - Produits d'origine animale pour la consommation humaine

Monténégro

Suite à la notification de cas de Peste Porcine Africaine sur des sangliers en Belgique, les autorités du Monténégro ont notifié un embargo sur les porcs et la viande de porc provenant de la zone infectée.

On entend ici par **zone infectée** la zone correspondant aux zone 1 et zone 2 définies dans la Décision d'Implémentation de la Commission (EU) 2014/709/EU du 9 Octobre 2014.

Des garanties additionnelles relatives à la provenance des porcs dont est issue la viande et à la localisation de l'abattoir et des établissements agréés en aval doivent être ajoutées sous forme d'une déclaration complémentaire pour toute exportation de viande de porc fraîche à destination du Monténégro.

En conséquence, les modifications suivantes sont apportées au site internet :

- La déclaration additionnelle **ME_Annex ASF_01** est ajoutée (annexe 1).

Cette déclaration est disponible sur le site de l'ASFCA à la page suivante :

<http://www.favv-afsca.fgov.be/exportationpaystiers/certificatsnonnegociés/>

sous le lien menant vers le certificat non négocié pour l'exportation de viande de porc fraîche vers le Monténégro.

L'opérateur devra fournir les preuves nécessaires à sa signature, soit :

Pour la provenance des porcs :

Seuls les porcs nés et élevés hors de la zone infectée sont éligibles pour la production de viande destinée au Monténégro. La provenance des porcs doit donc être vérifiée par l'abattoir sur base des documents ICA. La satisfaction à cette exigence de provenance est ensuite fournie en aval de l'abattoir au moyen d'une pré-attestation sur le document commercial, sur base du modèle suivant :

Les produits satisfont aux conditions d'exportation pour : ME

Nom du responsable :

Date + signature du responsable

La transmission de cette information le long de la chaîne de production relève de la responsabilité des opérateurs.

Les modalités décrites dans l'instruction relative à la pré-certification / pré-attestation s'appliquent (voir site [AFSCA](#), sous l'onglet « Documents généraux pour l'exportation vers des pays tiers »).

Pour la provenance des produits :

L'abattoir et tous les établissements agréés en aval (atelier de découpe et entrepôt frigorifique inclus) doivent également être situés hors de la zone infectée. Les adresses de ces établissements doivent figurer clairement sur le certificat. Une vérification est réalisée lors de la certification, sur base de la traçabilité du produit.

Jean-François Heymans
Directeur-général a.i.